

L'obligation est un lien juridique en vertu duquel, une personne appelée créancier, peut exiger d'une autre personne appelée débiteur, une certaine prestation ou une abstention. L'idée dominante est alors la nécessité de réparer le préjudice causé, et elle engendre l'obligation délictuelle. Elle comporte donc une sanction ; par contre, l'obligation dite naturelle est une obligation sans sanction : elle correspond le plus souvent à un simple devoir moral, dont le créancier ne peut exiger le respect en justice, mais dont l'accomplissement est cependant juridiquement valable. À ces deux sources primaires des obligations, il faut ajouter la loi : le législateur peut, en effet, mettre à la charge de certaines personnes des obligations qui ne résultent, ni de leur consentement, ni d'un préjudice qu'elles auraient causé à autrui. Mais au sens technique du terme, et c'est ce qui nous intéresse, l'obligation constitue le lien de droit entre créancier et débiteur : envisagée du point de vue du créancier, on la nomme créance ; considérée au contraire du côté du débiteur, l'obligation porte le nom de dette. Il est à noter, par ailleurs, que la définition donnée ci-dessus, correspond à une notion bien précise, celle de l'obligation civile qui confère au créancier le pouvoir d'en réclamer l'exécution au débiteur. Il faut noter que le terme